

Contrat de travail

Le contrat de travail suivant est conclu entre l'entreprise

Braunvieh Schweiz
Chamerstrasse 56
6300 Zoug

représentée par sa cheffe de département Anna-Louise Strodthoff-Schneider

et

Monsieur

Nom: Muster
Prénom: Hans
Adresse: Chamerstrasse 56
Domicile: 6300 Zug

1. Introduction

Le syndicat d'élevage respectivement l'association d'éleveurs (SE) recrute les contrôleurs laitiers qualifiés et les annonce à Braunvieh Schweiz. Les contrôleurs sont engagés par Braunvieh Schweiz. Le SE est encore responsable de l'organisation du contrôle laitier (personne de liaison) et décide de l'engagement des contrôleurs laitiers.

2. Objet du contrat

Le présent contrat de travail règle les conditions d'engagement entre les parties susmentionnées. Les documents suivants représentent une partie intégrante du présent contrat sauf s'ils sont ci-après explicitement exceptés:

- Règlement de la CTEBS pour l'exécution des épreuves de productivité chez les races bovines suisses
- Manuel pour le contrôle laitier
- Directives relatives à la rémunération des contrôleurs effectuant les épreuves de productivité laitière.

3. Position de l'employé

Monsieur Hans Muster est employé comme contrôleur laitier. Les tâches, les compétences et l'organisation détaillée sont stipulées dans les Directives relatives à l'exécution des épreuves de productivité laitière de Braunvieh Schweiz. L'attribution aux exploitations à contrôler incombe au SE.

4. Rémunération

La rémunération se réfère aux Directives relatives à la rémunération des contrôleurs effectuant les épreuves de productivité laitière.

La rémunération (voir point 1 des Directives relatives à la rémunération des contrôleurs effectuant les épreuves de productivité laitière) comporte aussi les indemnités de congé et des jours fériés.

La rémunération par animal – voir point 1 des Directives relatives à la rémunération des contrôleurs effectuant les épreuves de productivité laitière – comprend aussi l'indemnisation des frais.

Le contrôleur n'a pas droit à l'attribution de contrôles par le SE et par conséquent pas non plus à la réalisation d'un salaire d'un montant déterminé.

5. Assurances

Les contrôleurs laitiers bénéficient d'une assurance obligatoire contre les accidents de travail. L'assurance couvre les accidents intervenus à l'exécution du contrôle (voir aussi l'article 40 des Directives relatives à l'exécution des épreuves de productivité laitière de Braunvieh Schweiz).

Prestations d'assurance:

Age	Décès Frs	Invalidité Frs	Indemnité journalière Frs	Frais de guérison et d'hospitalisation sans limite du montant, en chambre privée
- 65 ans	50'000.--	100'000.--	30.--	2 ans
66 - 70 ans	20'000.--	40'000.--	25.--	
plus de 70 ans	20'000.--	40'000.--	20.--	

6. Début d'engagement et résiliation du rapport de travail

L'engagement commence le 25 janvier 2024. Les trois premiers mois comptent comme temps d'essai dans le sens de l'art. 335 b CO. Le rapport de travail d'une durée indéterminée peut être résilié par le contrôleur laitier ou par Braunvieh Schweiz pour la fin du mois en respectant les délais suivants:

- En la première année (sans le temps d'essai) 2 mois
- Dès la 2^e année 3 mois

Si c'est le contrôleur laitier qui résilie le contrat de travail, il est tenu d'envoyer une copie de la lettre de congé au SE.

7. Formation et perfectionnement

En la première année de leur engagement, les contrôleurs laitiers sont obligés de suivre un cours d'initiation. Lorsque des cours de perfectionnement sont organisés, ils sont obligés d'y participer. Braunvieh Schweiz organise les cours et convoque les contrôleurs laitiers.

8. Obligation du secret professionnel

Le contrôleur laitier est tenu d'observer toute discrétion de ce qu'il remarque et observe lors de son travail. Cette directive est toujours valable, aussi suite à la fin du rapport de travail.

9. Lait non consommable

Aux contrôles, les contrôleurs laitiers doivent s'assurer qu'aucun lait non consommable (par exemple d'une vache traitée aux antibiotiques) ne parvienne au «lait de consommation» en conséquence de l'exercice de leur activité. Le contrôleur laitier répond des éventuels dommages s'il n'a pas exécuté les épreuves de productivité laitière conformément aux directives mentionnées ou s'il ne les a pas exécutées avec le soin et l'attention nécessaires.

10. Lieu de juridiction

Pour tout différend résultant du présent contrat, les deux parties reconnaissent Zoug comme lieu de juridiction.

11. Documents remis à l'employé

Les «Directives relatives à l'exécution des épreuves de productivité laitière de Braunvieh Schweiz» et les «Directives relatives à la rémunération des contrôleurs effectuant les épreuves de productivité laitière» ont été remises au contrôleur laitier soussigné. Des modifications éventuelles seront communiquées par écrit.

12. Obligations

Le contrôleur laitier s'engage à exécuter le contrôle laitier conformément aux présentes directives. Il s'engage notamment à relever exactement la quantité de lait dans l'intervalle imprimé sur la fiche d'accompagnement, à bien mélanger le lait avant de prélever l'échantillon et à prélever des échantillons de toutes les traites du contrôle. Il s'engage aussi à remplir minutieusement les fiches d'accompagnement et à suivre des directives éventuelles de Braunvieh Schweiz.

Lieu et date:

L'employeur:

Braunvieh Schweiz, Zoug

L'employé:
